



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 11 juillet 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit :

M. le juge Adrian Fulford, juge président

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

M. le juge René Blattmann

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. THOMAS LUBANGA DYILO

Version publique expurgée

**Avec annexes publiques 2 à 4 et annexes confidentielles, *ex parte* et réservées à
l'Accusation 1 et 5 à 59**

Requête de l'Accusation aux fins de levée de la suspension de la procédure

Origine : Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie

M^e Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

M^e Luc Walley

M^e Franck Mulenda

M^e Carine Bapita Buyangandu

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Rappel de la procédure

Décision relative à la suspension de la procédure

1. Le 13 juin 2008, la Chambre de première instance a rendu la Décision relative aux conséquences de la non-communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut, à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé et à certaines autres questions soulevées lors de la conférence de mise en état du 10 juin 2008¹ (« la Décision relative à la suspension de la procédure »). Dans cette décision, elle a ordonné la suspension de l'instance² et a convoqué une audience le 24 juin 2008 afin d'examiner la possibilité de remettre l'accusé en liberté³.

2. Le 23 juin 2008, l'Accusation a déposé une requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la « Décision relative aux conséquences de la non-communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut, à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé et à certaines autres questions soulevées lors de la conférence de mise en état du 10 juin 2008 »⁴ (« la Requête de l'Accusation »). Les représentants légaux des victimes 0/0001/06 à a/0003/06 ont déposé le 24 juin 2008 la Réponse à la demande du Procureur de faire appel contre la décision du 13 juin 2008, par laquelle ils soutenaient la Requête de l'Accusation⁵. Le 27 juin 2008, la Défense a déposé sa réponse à la Requête de l'Accusation datée du 23 juin 2008⁶. La Défense n'a déposé aucune observation de fond relative à la Requête de l'Accusation.

3. Le 2 juillet 2008, la Chambre de première instance a rendu la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la

¹ ICC-01/04-01/06-1401-tFRA.

² Ibid., par. 94.

³ Ibid., par. 94.

⁴ ICC-01/04-01/06-1407-tFRA.

⁵ ICC-01/04-01/06-1410.

⁶ ICC-01/04-01/06-1416.

Décision relative aux conséquences de la non-communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut et à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé⁷, faisant droit à la Requête de l'Accusation⁸.

Ordonnance de mise en liberté de l'accusé

4. À la suite des observations relatives à la mise en liberté de l'accusé présentées oralement lors de l'audience du 24 juin 2008 par la Défense⁹, les représentants légaux des victimes¹⁰ et l'Accusation¹¹, cette dernière a déposé le 27 juin 2008 des observations relatives à l'effet de la demande d'autorisation aux fins d'interjeter appel de la décision de la Chambre de première instance de suspendre la procédure sur la détention de Thomas Lubanga Dyilo¹². Le même jour, la Défense a déposé ses observations sur la mise en liberté de M. Thomas Lubanga¹³, et les représentants légaux des victimes ont déposé leurs observations communes sur la demande de mise en liberté de l'accusé¹⁴.

5. Le 2 juillet 2008, la Chambre de première instance a rendu la Décision relative à la mise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo¹⁵ et ordonné la mise en liberté immédiate et sans condition de l'accusé¹⁶. La Chambre de première instance a de plus décidé que « [l']ordonnance [de mise en liberté] ne sera[it] mise à exécution qu'au terme [d'un] délai de cinq jours [et qu'] en outre, s'il était fait appel de l'ordonnance de mise en liberté dans ce délai de cinq jours et si l'appelant demand[ait] que l'appel soit assorti d'un effet suspensif, alors l'accusé restera[it] en détention jusqu'à ce que la Chambre d'appel ait décidé

⁷ ICC-01/04-01/06-1417-tFRA.

⁸ Ibid., par. 32.

⁹ Transcription de l'audience du 24 juin 2008, ICC-01/04-01/06-T-91-ENG, p. 4 à 11 et 23 à 26.

¹⁰ Ibid., p. 12 à 19.

¹¹ Ibid., p. 12 à 22.

¹² ICC-01/04-01/06-1414.

¹³ ICC-01/04-01/06-1415.

¹⁴ ICC-01/04-01/06-1413.

¹⁵ ICC-01/04-01/06-1418-tFRA.

¹⁶ Ibid., par. 35.

s'il [devait] ou non être sursis à l'exécution de l'ordonnance de mise en liberté¹⁷ ».

6. Le même jour, l'Accusation a interjeté appel de la Décision relative à la mise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo¹⁸ et a demandé à la Chambre d'appel d'accorder un effet suspensif à cet appel¹⁹.
7. Le 7 juillet 2008, la Chambre d'appel a fait droit à la demande d'effet suspensif de l'appel interjeté par l'Accusation contre la Décision relative à la mise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo²⁰.

Propositions et observations de la Chambre de première instance concernant toute demande de levée de la suspension de la procédure

8. Au cours de l'audience du 24 juin 2008, la Chambre de première instance a fait certaines propositions et observations concernant toute demande susceptible d'être présentée en temps opportun en vue d'obtenir la levée de la suspension de la procédure²¹. En particulier, la Chambre de première instance a déclaré que : « [TRADUCTION] toute demande de cet ordre ne devrait être présentée que si et seulement si l'Accusation est en mesure de résoudre dans la mesure du possible le cas de tous les éléments de preuve couverts par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut et obtenus de toutes les sources d'informations²² » et a souligné, entre autres, les quatre observations suivantes :

¹⁷ Ibid., par. 35.

¹⁸ ICC-01/04-01/06.

¹⁹ Ibid., par. 14.

²⁰ ICC-01/04-01/06-1423.

²¹ Transcription de l'audience du 24 juin 2008, ICC-01/04-01/06-T-91-ENG, p. 30 à 33.

²² Ibid., p. 31 lignes 2 à 4.

- i) toute demande de levée de la suspension de la procédure devrait être traitée exhaustivement dans une seule requête²³ ;
- ii) il est peu probable que la Chambre de première instance approuve des modalités d'examen des pièces concernées qui dépende de sa capacité à mémoriser de grandes quantités d'informations qu'elle n'est pas en mesure de conserver ni d'étudier, et ni, par conséquent, de comparer avec les autres éléments de preuve de l'affaire²⁴ ;
- iii) toute proposition concernant la consultation par la Chambre de première instance des pièces protégées par l'article 54-3-e du Statut de Rome (« le Statut ») devra être assortie de conditions lui permettant d'expliquer dans une décision écrite, en se référant aux détails des éléments de preuve observés, les motifs étayant ses conclusions, et toute pièce montrée à la Chambre de première instance doit être, si nécessaire, à la disposition de la Chambre d'appel pour examen²⁵ ; et
- iv) il ne faut pas supposer que la Chambre de première instance acceptera des résumés des pièces concernées²⁶.

Informations présentées concernant la communication et l'examen de pièces supplémentaires

9. L'Accusation rappelle que, le 24 juin 2008, elle a déposé la version publique²⁷ d'un document contenant des informations supplémentaires relatives à la communication et à l'examen de pièces supplémentaires en la possession du Procureur²⁸ (« le Document déposé le 24 juin 2008 »). Dans ce document ; l'Accusation informait la Chambre de première instance :

²³ Ibid., p. 31, lignes 21 à 25 et p. 32, ligne 1.

²⁴ Ibid., p. 32, lignes 2 à 8.

²⁵ Ibid., p. 32, lignes 9 à 22

²⁶ Ibid., p. 32, lignes 23 à 25 et p. 33, ligne 1.

²⁷ Une version confidentielle de ce document (ICC-01/04-01/06-Conf) a été déposée le 20 juin 2008.

²⁸ ICC-01/04-01/06-1411.

- i) que 19 documents supplémentaires obtenus de l'Organisation des Nations Unies (l'ONU) avaient été identifiés comme relevant de la catégorie de pièces que le Bureau du Procureur doit communiquer conformément à l'article 67-2 et à la règle 77²⁹ ; et
- ii) que trois documents obtenus d'une autre source d'informations à la condition que les mesures nécessaires seraient prises pour assurer la confidentialité des informations avaient également été identifiés comme relevant des obligations de communication du Bureau du Procureur³⁰.

Dernières informations concernant les éléments de preuve non communiqués

10. L'Accusation informe la Chambre de première instance que les pièces faisant partie des éléments de preuve non communiqués³¹ sont actuellement au nombre de 204, ainsi qu'il est précisé plus bas.

Éléments de preuve non communiqués obtenus de l'ONU

11. Lorsqu'elle a pour la dernière fois présenté des informations à la Chambre de première instance à ce sujet lors de l'audience du 10 juin 2008, l'Accusation était en possession de 154 pièces obtenues de l'ONU en application de l'article 54-3-e³². Depuis, l'ONU a accepté de lever les restrictions prévues à l'article 54-3-e en ce qui concerne trois documents³³. Ces trois documents peuvent être communiqués à la Défense sous forme expurgée, ainsi que l'a

²⁹ Ibid., par. 4 et 6.

³⁰ Ibid., par. 4 et 7.

³¹ Ou des éléments de preuve qui ne peuvent être communiqués qu'après que la Défense aura accepté de recevoir de nouveau des pièces soumises aux obligations de communication.

³² Voir ICC-01/04-04/06-T-89-ENG ET, p. 5, lignes 7 à 15. Les deux documents que l'Accusation a déclaré, lors de l'audience du 10 juin 2008, avoir communiqués le 9 juin 2008 portent les cotes DRC-OTP-0043-0201 et DRC-OTP-0058-0587.

³³ Les documents concernés portent les cotes DRC-OTP-0065-0030, DRC-OTP-0065-0063 et DRC-OTP-0065-0192.

demandé l'ONU³⁴. Un document supplémentaire a été trouvé dans le domaine public et peut être communiqué. Le nombre de pièces émanant de l'ONU relevant de la catégorie des éléments de preuve non communiqués s'élève actuellement à 150.

12. En ce qui concerne les 19 documents formant partie des pièces récemment découvertes par le Bureau du Procureur, l'ONU a informé l'Accusation que 17 d'entre eux pouvaient être communiqués à la Défense³⁵. Deux documents relèvent de la catégorie des éléments de preuve non communiqués³⁶.

13. Par conséquent, le nombre total de pièces émanant de l'ONU relevant de la catégorie des éléments de preuve non communiqués s'élève à 152³⁷.

Éléments de preuve non communiqués obtenus de sources d'informations autres que l'ONU

14. L'Accusation a informé la Chambre de première instance qu'au 24 juin 2008³⁸, elle avait en sa possession 52 documents obtenus de six sources

³⁴ L'Accusation note que les expurgations des documents DRC-OTP-0065-0063 et DRC-OTP-0065-0192 concernent partiellement l'utilité de ces documents au regard de la règle 77. Alors que l'Accusation continuera de consulter l'ONU afin que celle-ci consente à ce que les extraits en question soient communiqués sous forme non expurgée, elle fournit les documents à la Chambre de première instance sous forme non expurgée.

³⁵ Seize de ces 17 documents feraient l'objet d'expurgations mineures.

³⁶ Ils sont mentionnés à l'annexe 4.

³⁷ À la suite d'un examen interne plus approfondi des éléments de preuve non communiqués, l'Accusation appelle l'attention de la Chambre de première instance et de la Défense sur le fait que parmi les 154 pièces initiales, deux documents (DRC-OTP-0152-1487 et DRC-OTP-0112-0194) répertoriés comme des éléments de preuve non communiqués sont des doublons et ont été obtenus de la même source. En outre, après examen plus approfondi, l'Accusation a déterminé que six autres pièces (DRC-OTP-0005-0012, DRC-OTP-0005-0033, DRC-OTP-0006-0070, DRC-OTP-0016-0135, DRC-OTP-0038-0909 et DRC-OTP-0152-0848) ne relèvent pas du champ d'application de l'article 67-2 ou de la règle 77. L'Accusation fournira ces pièces à la Chambre de première instance. Par conséquent, si la Chambre de première instance rejoint l'opinion de l'Accusation selon laquelle ces sept pièces n'ont pas besoin d'être communiquées à la Défense, le nombre actuel de pièces non communiquées émanant de l'ONU s'élèvera de fait à 146. Enfin, l'Accusation poursuit ses consultations avec l'ONU, en vue de permettre la communication de tous les documents directement à la Défense. L'Accusation tiendra la Chambre de première instance informée de tout fait nouveau à cet égard.

³⁸ Voir le document intitulé "*Prosecution's provision of 32 documents and further information on documents that were obtained by the Office of the Prosecutor pursuant to Article 54(3)(e) on the condition of*

d'informations autres que l'ONU, et qu'il convenait d'y ajouter trois documents, récemment découverts, émanant de l'une de ces sources d'informations³⁹.

15. Parmi ces 55 documents, l'Accusation peut en communiquer deux à la Défense⁴⁰. Ces documents se trouvaient sur le site Internet de l'UPC⁴¹ et peuvent par conséquent être déjà à la disposition de la Défense.

16. En outre, l'Accusation a constaté qu'elle avait déjà⁴² communiqué une copie de la partie concernée par la règle 77 de l'un des éléments de preuve non communiqués⁴³. Toutefois, dans un souci de pleine transparence, l'Accusation fournira malgré tout la pièce en question à la Chambre de première instance.

17. Par conséquent, le nombre total de pièces n'émanant pas de l'ONU et relevant des éléments non communiqués s'élève à 52 éléments à la date de dépôt du présent document.

confidentiality and solely for the purpose of generating new evidence and that potentially contain evidence that falls under Article 67(2)", ICC-01/04-01/06-1373, par. 4, et par. 9-ii) ci-dessus.

³⁹ Voir le paragraphe 7 du Document déposé le 24 juin 2008.

⁴⁰ Les pièces non communiquées portent la cote DRC-OTP-0037-0293 et DRC-OTP-0037-0285. L'Accusation est en possession de copies provenant du site Internet de l'UPC qui ne sont pas soumises aux restrictions prévues à l'article 54-3-e. Ces copies (DRC-OTP-0193-0212 et DRC-OTP-0193-0457) ont exactement le même contenu que les deux pièces non communiquées et peuvent être communiquées immédiatement. Par conséquent, ces deux pièces ne nécessitent pas, de l'avis de l'Accusation, d'être communiquées à la Défense, et le nombre actuel de pièces non communiquées émanant de sources d'information autres que l'ONU s'élève de fait à 53.

⁴¹ Voir le paragraphe 8 du Document déposé le 24 juin 2008.

⁴² Le 14 septembre 2006.

⁴³ Le document concerné porte la cote DRC-OTP-0021-0685. Le document qui a été communiqué le 14 septembre 2006 porte la cote DRC-OTP-0107-0223. Voir ICC-01/04-01/06-444-Conf-Anx. Bien que l'Accusation prévoit de fournir cet élément à la Chambre de première instance, à son avis, il ne nécessite pas d'être examiné par la Chambre de première instance ni d'être communiqué à la Défense.

Informations relatives aux sources d'informations et à la nature des documents

18. Comme l'a demandé la Chambre de première instance⁴⁴, l'Accusation lui fournit des informations relatives aux sources d'informations et à la nature des documents concernés.
19. Ces informations sont détaillées à l'annexe jointe au présent document, déposée sous la mention « confidentiel, *ex parte*, réservé à l'Accusation »⁴⁵. L'Accusation informe la Chambre de première instance que les sources d'informations ont, pour les motifs exposés ci-dessous, restreint la communication de ces informations uniquement à la Chambre de première instance⁴⁶.

Dispositions prises en vue de l'examen des pièces par les juges

Proposition de l'ONU

20. À la suite de l'audience du 24 juin 2008, le Bureau du Procureur a envisagé avec l'ONU des procédures susceptibles de répondre aux préoccupations exprimées par la Chambre de première instance lors de cette audience, et souscrit à ses observations.
21. Les résultats de ces consultations apparaissent dans trois lettres de l'ONU, deux d'entre elles datées du 3 juillet 2008 et une du 8 juillet 2008⁴⁷. L'annexe 2 concerne 33 éléments, l'annexe 3 122 autres éléments et l'annexe 4 les 19 éléments mentionnés précédemment au paragraphe 9-1). Ces lettres concernent *toutes* les pièces émanant de l'ONU qui font partie des éléments de preuve non communiqués.

⁴⁴ Transcription de l'audience du 24 juin 2008, ICC-01/04-01/06-T-91-ENG, p. 31, lignes 10 à 12, 15 et 16.

⁴⁵ Annexe 1, déposée sous la mention « confidentiel, *ex parte*, réservé à l'Accusation ».

⁴⁶ Voir la transcription de l'audience du 24 juin 2008, ICC-01/04-01/06-T-91-ENG, p. 31, lignes 11 et 12.

⁴⁷ Les lettres de l'ONU font l'objet des annexes 2 à 4.

22. En résumé, et sans préjudice des termes exacts des lettres de l'ONU, celle-ci propose la procédure suivante :

- i) Il peut être fourni *immédiatement* aux juges de la Chambre de première instance des copies de toutes les pièces émanant de l'ONU qui font partie des éléments de preuve non communiqués, qu'elle peut conserver en vue de leur examen en leur cabinet ou lors d'une session à huis clos et *ex parte*. Les juges de la Chambre de première instance peuvent examiner les pièces en question en leur cabinet et prendre des notes s'ils le souhaitent au fur et à mesure de leur examen⁴⁸.
- ii) Dans l'éventualité où la Chambre de première instance considérerait qu'une quelconque information contenue dans les pièces fournies par l'ONU doit être communiquée à l'accusé et à la Défense, la proposition de l'ONU prévoit un éventail de solutions possibles : en premier lieu, la fourniture de résumés que la Chambre de première instance sera en mesure d'évaluer par rapport aux pièces qui lui seront montrées afin de vérifier leur exactitude et leur pertinence. Si la fourniture de tels résumés était jugée inopportune, l'ONU envisage dans ce cas la possibilité de mettre les pièces en question ou les informations y figurant à la disposition de l'accusé et de sa Défense par d'autres moyens, notamment sous réserve de mesures de protection permises en application du Statut de Rome et du Règlement de procédure et de preuve.

⁴⁸ De plus, l'Accusation rappelle qu'elle s'engage à fournir des traductions anglaises des parties pertinentes des documents en français, dès que possible et aussitôt qu'ils seront disponibles.

iii) Une fois l'ensemble de ce processus achevé, étant donné que l'on ne sait pas encore, à ce stade, quelle sera la procédure susceptible d'être suivie en appel, les lettres de l'ONU envisagent deux possibilités :

a) Si la Chambre d'appel a l'occasion de trancher cette question avant que la Chambre de première instance n'examine les pièces en question, et qu'elle est en mesure d'établir une procédure claire, dont l'acceptation des mêmes conditions, dans ce cas, les copies des pièces concernées ainsi que toute note établies par la Chambre de première instance sur la base de celles-ci pourraient être conservées indéfiniment par cette dernière en vue de leur examen éventuel par la Chambre d'appel, le moment venu.

b) Par contre, si la Chambre d'appel n'a pas l'occasion de trancher cette question avant que la Chambre de première instance n'achève l'examen des pièces en question, l'ONU demande que, à l'issue dudit examen, les juges de la Chambre de première instance restituent toutes les copies des pièces en question et que toute partie de leurs notes reprenant les termes exacts figurant dans lesdites pièces ou qui en paraphrasent le contenu soit expurgée. Dans le même temps, l'ONU assure dans sa lettre qu'elle consentira par la suite à ce que la Chambre d'appel examine les éléments dans les mêmes conditions⁴⁹.

⁴⁹ Il convient de noter que si la solution exposée au paragraphe 22-iii-b était appliquée, la Chambre d'appel disposerait également de tous les éléments d'information et serait en mesure de procéder à l'examen des pièces en question ainsi que des notes des juges de la Chambre de première instance, avec tout renvoi qu'elles pourraient contenir aux extraits des pièces qui ont été précédemment cités en termes exacts ou paraphrasés.

23. Par conséquent, l'Accusation est en mesure de fournir *immédiatement* à la Chambre de première instance *tous* les documents émanant de l'ONU qui font partie des éléments de preuve non communiqués.

24. L'Accusation considère que la procédure proposée ci-dessus répond aux préoccupations exprimées par la Chambre de première instance lors de l'audience du 24 juin 2008. En cas de doute, les lettres de l'ONU soulignent qu'elle est disposée à apporter au besoin tout éclaircissement ou explication en vue de régler la question de manière constructive.

25. L'Accusation fait valoir en particulier que la proposition prévoit des modalités qui permettront à la Chambre de première instance d'exposer dans une décision écrite, en se référant aux détails des éléments de preuve dont elle a pris connaissance, une analyse des motifs qui l'ont amenée à formuler toute conclusion s'y rapportant. L'Accusation estime que la Chambre de première instance pourrait, dans sa décision écrite, prévoir d'exercer le pouvoir qui lui est conféré en vertu de l'article 64-6-c d'assurer la protection d'informations confidentielles⁵⁰.

Autres sources d'informations

26. L'Accusation se réfère aux paragraphes 6 à 11 du document qu'elle a déposé le 3 juin 2008 concernant la communication de 32 documents et d'informations supplémentaires relatives à des documents obtenus par le Bureau du Procureur en application de l'article 54-3-e sous la condition qu'ils demeurent confidentiels et ne servent qu'à obtenir de nouveaux éléments de preuve et susceptibles de contenir des éléments de preuve relevant de l'article 67-2⁵¹ (« le Document déposé le 3 juin 2008 »). Depuis lors, et eu égard

⁵⁰ Par exemple, une telle décision pourrait déterminer à quels aspects de l'affaire se rapportent les documents en question, la catégorie de pièces à décharge ou relevant de la règle 77 dont relèvent les informations visées et toute mesure appropriée qu'il conviendrait de prononcer à l'égard de l'accusé.

⁵¹ ICC-01/04-01/06-1373.

aux préoccupations soulevées par la Chambre de première instance lors de l'audience du 24 juin 2008, le Bureau du Procureur a envisagé d'autres solutions avec les sources d'informations respectives.

27. L'Accusation fournit à la Chambre de première instance les informations suivantes mises à jour.

ONG « [EXPURGÉ] » – « [EXPURGÉ] »

28. La première source d'informations⁵² est l'organisation non gouvernementale (ONG) « [EXPURGÉ] » – « [EXPURGÉ] ». Vingt-deux documents⁵³ faisant partie des éléments de preuve non communiqués émanent de cette ONG. L'Accusation est à présent en situation de fournir ces 22 documents non expurgés à la Chambre de première instance⁵⁴.

29. Toutefois, [EXPURGÉ] étant [EXPURGÉ], révéler à la Défense et/ou à l'accusé [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] a en fait, pour ces motifs, [EXPURGÉ]. Par conséquent, il est demandé de ne pas fournir [EXPURGÉ] à la Défense et/ou à l'accusé.

30. Si la Chambre de première instance décidait que les documents [EXPURGÉ] devaient être communiqués à la Défense, l'Accusation recommanderait la fourniture de résumés, sous forme expurgée lorsque c'est possible, [EXPURGÉ].

⁵² Voir le paragraphe 6 du Document déposé le 3 juin 2008.

⁵³ Les deux documents mentionnés plus haut au paragraphe 15 font partie de ces 22 documents. En théorie, les copies des pièces qui ne sont pas soumises aux restrictions de l'article 54-3-e peuvent être communiquées immédiatement. Toutefois, la Défense a informé l'Accusation qu'elle n'est actuellement pas prête à recevoir des documents de l'Accusation.

⁵⁴ Ces documents font l'objet des annexes 5 à 26 déposées sous la mention « confidentiel, *ex parte*, réservé à l'Accusation ».

ONG « [EXPURGÉ] » – « [EXPURGÉ] »

31. La deuxième source d'informations⁵⁵ est l'ONG « [EXPURGÉ] » – « [EXPURGÉ] ». Un document faisant partie des éléments de preuve non communiqués émane de cette ONG. Le 9 juin 2008, l'Accusation a fourni à la Chambre de première instance la version expurgée du document en question⁵⁶, [EXPURGÉ]. L'Accusation communique à présent le document non expurgé à la Chambre de première instance⁵⁷.

32. Toutefois, [EXPURGÉ]⁵⁸. Pour cette raison et également [EXPURGÉ], [EXPURGÉ] a refusé de révéler son identité à la Défense et/ou à l'accusé, et donc également au public.

ONG « [EXPURGÉ] » – « [EXPURGÉ] »

33. La troisième source d'informations⁵⁹ est l'ONG « [EXPURGÉ] » – « [EXPURGÉ] ». Trois documents faisant partie des éléments de preuve non communiqués émanent de cette ONG. Le 3 juin 2008, l'Accusation a fourni à la Chambre de première instance la version expurgée⁶⁰ des documents concernés, [EXPURGÉ]. Dans l'intervalle, [EXPURGÉ] a accepté que l'Accusation puisse révéler son identité à la Chambre de première instance ; il/elle a également accepté que la version non expurgée des trois documents puisse être fournie à la Chambre de première instance. Par conséquent,

⁵⁵ Voir le paragraphe 7 du Document déposé le 3 juin 2008.

⁵⁶ Voir l'annexe 33, déposée sous la mention « confidentiel, *ex parte*, réservé à l'Accusation », et jointe au document déposé par l'Accusation le 9 juin 2008, *Prosecution's corrigendum and supplementary information to the 'Prosecution's provision of 32 documents and further information on documents that were obtained by the Office of the Prosecutor pursuant to Article 54(3)(e) on the condition of confidentiality and solely for the purpose of generating new evidence and that potentially contain evidence that falls under Article 67(2)'*, ICC-01/04-01/06-1387-Conf.

⁵⁷ Annexe 27, déposée sous la mention « confidentiel, *ex parte*, réservé à l'Accusation ».

⁵⁸ [EXPURGÉ].

⁵⁹ Voir paragraphe 8 du Document déposé le 3 juin 2008.

⁶⁰ Voir annexes 1 à 3, déposées sous la mention « confidentiel, *ex parte*, réservé à l'Accusation », et jointes au Document déposé le 3 juin 2008.

l'Accusation soumet à nouveau ces trois documents à la Chambre de première instance dans leur version non expurgée⁶¹.

34. [EXPURGÉ] a informé le Bureau du Procureur qu'il/elle est disposé(e) à accepter que les résumés ou les versions expurgées des documents en question soient communiqués à la Défense et à l'accusé, dans l'éventualité où la Chambre de première instance conclurait qu'une telle communication est nécessaire pour la poursuite du procès. Il serait notamment nécessaire de procéder à des expurgations en ce qui concerne [EXPURGÉ].

35. Craignant, toutefois, que cela ait [EXPURGÉ], [EXPURGÉ] a refusé de révéler son identité à la Défense et/ou à l'accusé, et donc également au public.

ONG « [EXPURGÉ] » – « [EXPURGÉ] »

36. La quatrième source d'informations⁶² est l'ONG « [EXPURGÉ] » – « [EXPURGÉ] ». Vingt-deux documents faisant partie des éléments de preuve non communiqués émanent de cette ONG. Le 3 juin 2008, l'Accusation a fourni à la Chambre de première instance la version expurgée⁶³ des documents en question [EXPURGÉ]. Dans l'intervalle, [EXPURGÉ] a accepté que l'Accusation puisse communiquer son identité à la Chambre de première instance ; il/elle a également accepté que les 22 documents puissent être fournis à la Chambre de première instance dans leur version non expurgée⁶⁴.

37. [EXPURGÉ] a informé le Bureau du Procureur [EXPURGÉ] sont confrontés [EXPURGÉ]. Par conséquent, [EXPURGÉ] n'est pas actuellement en mesure d'accepter la communication de résumés ou de versions expurgées des

⁶¹ Les documents sont joints aux annexes 28 à 30, déposées sous la mention « confidentiel, *ex parte*, réservé à l'Accusation ».

⁶² Voir le paragraphe 9 du Document déposé le 3 juin 2008.

⁶³ Voir les annexes 4 à 25, déposées sous la mention « confidentiel, *ex parte*, réservé à l'Accusation », et jointes au Document déposé le 3 juin 2008.

⁶⁴ Les documents sont joints aux annexes 31 à 52, déposées sous la mention « confidentiel, *ex parte*, réservé à l'Accusation ».

documents concernés à la Défense et à l'accusé. [EXPURGÉ], toutefois, continue [EXPURGÉ] de fournir des résumés ou des versions expurgées des documents concernés à la Défense et à l'accusé.

38. Craignant, toutefois, que cela ait [EXPURGÉ], [EXPURGÉ] a refusé de révéler son identité à la Défense et/ou à l'accusé, et donc également au public.

ONG « [EXPURGÉ] » – « [EXPURGÉ] »

39. La cinquième source d'informations⁶⁵ est l'ONG « [EXPURGÉ] » – « [EXPURGÉ] ». Six documents faisant partie des éléments de preuve non communiqués émanent de cette ONG. Le 3 juin 2008, l'Accusation a fourni à la Chambre de première instance la version expurgée⁶⁶ des documents en question [EXPURGÉ]. Dans l'intervalle, [EXPURGÉ] a accepté que l'Accusation puisse communiquer son identité à la Chambre de première instance ; il/elle a également accepté que les six documents puissent être fournis à la Chambre de première instance dans leur version non expurgée. Par conséquent, l'Accusation soumet à nouveau les six documents à la Chambre de première instance dans leur version non expurgée⁶⁷.

40. [EXPURGÉ] a informé le Bureau du Procureur que si la Chambre de première instance l'estimait nécessaire, [EXPURGÉ] étudierait d'autres solutions, y compris la fourniture de résumés et de versions expurgées des documents concernés à la Défense et à l'accusé.

41. Craignant, toutefois, que cela ait [EXPURGÉ], [EXPURGÉ] a refusé de révéler son identité à la Défense et/ou à l'accusé, et donc également au public. Dans

⁶⁵ Voir le paragraphe 10 du Document déposé le 3 juin 2008.

⁶⁶ Voir les annexes 26 à 31, déposées sous la mention « confidentiel, *ex parte*, réservé à l'Accusation », et jointes au Document déposé le 3 juin 2008.

⁶⁷ Ces documents sont joints aux annexes 53 à 58, déposées sous la mention « confidentiel, *ex parte*, réservé à l'Accusation ».

ce contexte, [EXPURGÉ] a souligné qu'au cas où son identité serait révélée à la Défense et à l'accusé, il est [EXPURGÉ].

ONG « [EXPURGÉ] » – « [EXPURGÉ] »

42. La sixième source d'informations⁶⁸ est l'ONG « [EXPURGÉ] » – « [EXPURGÉ] ». Un document faisant partie des éléments de preuve non communiqués émane de cette ONG. Le 3 juin 2008, l'Accusation a fourni à la Chambre de première instance la version expurgée⁶⁹ du document en question [EXPURGÉ]. Dans l'intervalle, [EXPURGÉ] a accepté que l'Accusation puisse révéler son identité à la Chambre de première instance ; il/elle a également accepté que le document puisse être fourni à la Chambre de première instance dans sa version non expurgée. Par conséquent, l'Accusation soumet à nouveau le document à la Chambre de première instance dans sa version non expurgée⁷⁰.

43. [EXPURGÉ] a informé le Bureau du Procureur qu'il/elle actuellement, [EXPURGÉ] dans quelle mesure, le cas échéant, le document concerné peut être communiqué à la Défense et à l'accusé, dans l'éventualité où la Chambre de première instance, après examen des documents, estime cette communication nécessaire.

44. Craignant, toutefois, que cela ait [EXPURGÉ], [EXPURGÉ] a refusé de révéler son identité à la Défense et/ou à l'accusé, et donc également au public.

⁶⁸ Voir le paragraphe 11 du Document déposé le 3 juin 2008.

⁶⁹ Voir l'annexe 32, déposée sous la mention « confidentiel, *ex parte*, réservé à l'Accusation », et jointe au Document déposé le 3 juin 2008.

⁷⁰ Le document est joint à l'annexe 59, déposée sous la mention « confidentiel, *ex parte*, réservé à l'Accusation ».

Conclusions

45. En conclusion et compte tenu de ce qui précède, après que la Chambre de première instance aura reçu tous les documents non expurgés émanant de l'ONU⁷¹ et tous les documents non expurgés émanant des ONG, elle aura à sa disposition pour examen *toutes* les pièces faisant partie des éléments de preuve non communiqués. *Toutes* les pièces seront fournies sous forme non expurgée.
46. De plus, l'ONU a accepté que, lorsque la Chambre de première instance estime que les pièces en question ou les informations y figurant devraient être mises à la disposition de la Défense et de l'accusé, ceux-ci puissent soit recevoir un résumé indiquant en quoi leur communication est jugée importante, permettant ainsi à la Chambre de première instance de se prononcer sur leur pertinence, soit que les pièces ou informations y figurant leur soient fournies par d'autres moyens, lesquels s'accompagneraient au besoin des mesures de protection autorisées en application du Statut et du Règlement de procédure et de preuve.
47. En outre, si la Chambre de première instance décidait que la communication des documents émanant des ONG était nécessaire, la communication à la Défense et à l'accusé de 31 documents sur 52 (sous forme expurgée n'ayant aucune incidence sur leur pertinence en termes de communication) serait déjà possible. Il y a de bonnes raisons de penser que, si on le leur demandait, les sources d'informations accepteraient de communiquer la plupart des 21 documents restants.

⁷¹ Référence explicite est faite au paragraphe 23 plus haut : tous les documents peuvent être fournis *immédiatement*.

48. Si la Chambre de première instance estimait qu'un document émanant d'une ONG devait être communiqué à la Défense et/ou à l'accusé, l'Accusation s'adresserait à l'ONG concernée et rechercherait des solutions au cas par cas, en tenant compte des vives préoccupations exprimées par les ONG relatives à [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ].

49. Dans ce contexte, l'Accusation fait valoir qu'elle a effectivement respecté les conditions fixées par la Chambre de première instance pour la levée de la suspension de la procédure, telles que précédemment détaillées au paragraphe 8 :

- i) Les juges de la Chambre de première instance peuvent examiner les pièces concernées en leur cabinet, et peuvent prendre des notes au fur et à mesure qu'ils examinent ces pièces ;
- ii) La Chambre de première instance sera en mesure d'exposer dans une décision écrite, en se référant aux détails des éléments de preuve qu'elle a vus, les motifs de sa décision, permettant ainsi à la Chambre d'appel de les examiner à son tour, selon que de besoin⁷² ;
et
- iii) La proposition concernant les pièces émanant de l'ONU envisage un éventail de solutions, autres que la fourniture de résumés⁷³, en vue de leur communication à la Défense et à l'accusé.

50. L'Accusation soutient que même si, pour 21 des documents visés, certaines des autres sources d'informations ne sont pas à ce jour en mesure de consentir à leur communication à la Défense et à l'accusé, la capacité de la Chambre de première instance de déterminer si la non-communication de ces éléments

⁷² Voir le paragraphe 25 plus haut.

⁷³ Voir la lettre de l'ONU du 3 juillet 2008, annexe 2, p. 3.

potentiellement à décharge constitue ou non une violation du droit de l'accusé à un procès équitable⁷⁴ n'est pas affecté.

Incidences sur l'ordonnance de mise en liberté

51. La Décision relative à la mise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo se fonde uniquement⁷⁵ sur l'ordonnance de suspension de la procédure à son encontre. Par conséquent, dans l'éventualité où la Chambre de première instance ordonnerait la levée de la suspension de la procédure, la décision relative à la mise en liberté n'aurait plus de fondement et devrait donc être révoquée.

Dépôt de la présente requête sous la mention « confidentiel, *ex parte*, réservé à l'Accusation »

52. Au vu des informations fournies relatives aux ONG et à leur situation, l'Accusation dépose le présent document sous la mention « confidentiel, *ex parte*, réservé à l'Accusation ».

53. L'Accusation en déposera une version publique expurgée en temps opportun ; si nécessaire, elle en déposera également une version sous la mention « confidentiel, réservé à l'Accusation et à la Défense ».

Mesures demandées

54. Par conséquent, l'Accusation demande à la Chambre de première instance de lever la suspension de la procédure et de révoquer la décision de mise en liberté de l'accusé.

⁷⁴ Voir paragraphe 92-iii de la Décision relative à la suspension de la procédure.

⁷⁵ Voir en particulier le paragraphe 30.

/signé/

Luis Moreno-Ocampo
Procureur

Fait le 11 juillet 2008

À La Haye (Pays-Bas)